

27 mars 2013

13.341

Question Claude Borel**Éoliennes ou nucléaire**

Le développement des énergies renouvelables, notamment les éoliennes, se heurte souvent à de fortes oppositions, en partie liées à la défense d'intérêts très sectoriels et particuliers. Or, ces énergies sont appelées à remplacer un secteur nucléaire aux effets potentiels beaucoup plus dévastateurs.

Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer quelles conséquences aurait dans la région de Mühleberg un accident de type Fukushima? Quelles seraient les principales communes touchées dans les cantons de Berne et de Neuchâtel? Combien d'habitants seraient contraints de quitter leur domicile? Pendant combien d'années? Quelle serait la couverture d'assurance de ces dommages?

Une réponse écrite est souhaitée.

Cosignataires: C. Bertschi, B. Goumaz, B. Hurni et M. Docourt Ducommun.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 10 avril 2013**1. Quelles conséquences aurait dans la région de Mühleberg un accident de type Fukushima?****1.1 Situation à Fukushima**

Après plusieurs fuites de radioactivité considérables, il a fallu évacuer les personnes dans un rayon de 20 km de la centrale nucléaire. De plus, les habitants vivant dans un rayon de 30 km ont reçu l'ordre de rester confinés à l'intérieur de leur maison. Les autorités ont en outre décidé d'étendre la zone à évacuer au-delà de 20 km dans les régions dans lesquelles la population accumulerait une dose supérieure à 20 mSv¹ d'ici mars 2012. Le territoire des communes concernées s'étend parfois au-delà d'un rayon de 40 km par rapport à la centrale de Fukushima Daiichi. Il a été recommandé aux personnes habitant dans un rayon de 20 à 30 km de la centrale de quitter la région. Dans d'autres régions voisines, les autorités ont recommandé des mesures de prudence particulières ou l'évacuation des lieux dans lesquels la dose annuelle était supérieure à 20 mSv. Dans les premiers jours qui ont suivi les événements de Fukushima Daiichi, pas moins de 80.000 personnes ont été évacuées.

1.2 Situation en Suisse

Aucun institut concerné par la question nucléaire en Suisse n'a pu nous donner un scénario d'évacuation de la population en cas d'accident grave à la centrale de Mühleberg. L'ordonnance sur la protection d'urgence définit deux zones autour de chaque centrale nucléaire. La zone 1 couvre l'aire proche de l'installation dans un rayon de 3 à 5 km, tandis que la zone 2 est contiguë à la zone 1 et couvre une aire d'un rayon de quelque 20 km. Les deux zones couvrent la région dans laquelle le passage d'un nuage radioactif peut exiger la rapide mise en œuvre de mesures de protection de la population. Dans ces deux zones, un réseau dense et fixe de sirènes permet d'alarmer la population. Par ailleurs, des comprimés d'iode sont distribués à titre préventif en surdotation dans les ménages et les entreprises.

Selon le Conseil fédéral, dans sa réponse à une interpellation déposée le 18 mars 2011 par le conseiller aux Etats Luc Recordon², la catastrophe au Japon a montré que l'évacuation à titre préventif peut jouer un rôle tout à fait décisif. En Suisse, il incombe aux cantons de préparer et de mettre en œuvre l'évacuation selon les directives de l'OFPP. En 2009, l'OFPP a initié un projet de recherche en collaboration avec l'EPF de Zurich pour l'élaboration de ces directives, afin de pouvoir simuler, avec des modèles assistés par ordinateur, le déroulement et le temps nécessaire des évacuations à titre préventif de la zone 1, ainsi que de la zone 1 et de certaines parties de la zone 2. Les résultats correspondants servent de base aux organes de conduite cantonaux et régionaux mandatés pour la planification d'une évacuation à titre préventif.

¹ Le sievert (symbole: Sv) est l'unité utilisée pour donner une évaluation de l'impact des rayonnements sur l'homme. Selon Wikipédia, la dose annuelle moyenne reçue en France est d'environ 2,4 mSv/an/personne

² Question et réponse disponibles à l'adresse:

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20113309

1.3 Réponse à la question posée par Claude Borel et cosignataires

Dans l'hypothèse où un accident nucléaire de la même ampleur que celui de Fukushima se reproduise à Mühleberg et que les mêmes mesures doivent être prises, nous partons du principe qu'il faudrait évacuer l'ensemble de la population habitant dans les zones 1 et 2 autour de la centrale (rayon d'environ 20 km). De plus, les habitants vivant dans un rayon de 30 km recevraient l'ordre de rester confinés à l'intérieur de leur maison. Comme pour Fukushima, la zone à évacuer pourrait être étendue jusqu'au-delà des 40 km dans les régions dans lesquelles la population accumulerait une dose importante de radioactivité pendant une période donnée.

2. Quelles seraient les principales communes touchées dans les cantons de Berne et de Neuchâtel? Combien d'habitants seraient contraints de quitter leur domicile? Pendant combien d'années?

2.1 Liste des communes situées dans les zones prises en compte dans l'hypothèse présentée au point 1.3.

- Zone 1 de la centrale nucléaire de Mühleberg

Eimatt (hameau) am unteren Wohlensee, Frieswil (hameau) in der Gemeinde Seedorf, Golaten, Haselhof (hameau) in der Gemeinde Ferenbalm, Mühleberg, Müllital (Weiler) am unteren Wohlensee, Radelfingen, Salvisberg (hameau) am unteren Wohlensee, Wileroltigen

- Zone 2 de la centrale nucléaire de Mühleberg (en gras: communes ou localités neuchâteloises)

Aarberg, Ägerten, Agriswil, Albligen, Altavilla, Alterswil, Avenches, Ballmoos, Balm bei Messen, Bangerten, Barberêche, Barga, Bellerive, Bellmund, Belp, Berne, Bienne, Biezwil, Bolligen, Bremgarten bei Bern, Brunnenthal, Brügg, Brüttelen, Buswil bei Büren, Bösing, Büchslen, Bütigen, Bühl, Chabrey, Champmartin, Clavaleyers, Constantine, Cordast, Cormagens, Cormérod, **Cornaux**, Courgevau, Courlevon, Cournillens, Courtaman, Courtepin, Courtion, Cressier FR, **Cressier NE**, Cudrefin, Cutterwil (cne de Belfaux), Deisswil bei Messen, Deisswil bei Münchenbuchsee, Diemerswil, Diessbach bei Büren, Donatyre, Dotzingen, Guin, Englisberg, Epsach, Cerlier, Evillard, Faoug, Ferenbalm*, Finsterhennen, Frauenkappelen, Fribourg, Fräschels, Galmiz, Gals, Gampelen, Gempenach, Granges-Paccot, Greng, Grossaffoltern, Gurbrü, Gurmels, Guschelmuth, Hagneck, Heitenried, Hermringen, Iffwil, Ins, Ipsach, Ittigen, Jens, Jeuss, Kallnach, Kappelen, Kehrsatz, Chiètres, Kirchlindach, Kleinbödingen, Kleingurmels, Kriechenwil, Köniz, La Corbaz, La Neuveville, Laupen, **Le Landeron**, Liebistof, Gléresse, Lossy-Formangueires, Lurtigen, Lyss, Lüscherz, **Marin-Epagnier**, Meienried, Meikirch, Merzlingen, Messen, Meyriez, Misery, Montmagny, Moosseedorf, Muntelier, Mur, Muri bei Bern, Morat, Mörigen, Mühleberg*, Münchenbuchsee, Münchenwiler, Müntschemier, Neuenegg, Nidau, Niedermuhlern, Niederried bei Kallnach, Oberbalm, Oleyres, Orpond, Ostermundigen, Port, Prêles, Radelfingen*, Rapperswil, Ried bei Kerzers, Ruppoldsried, Rüeggisberg, Salvenach, Scheunen, Scheuren, Schmitten, Schnottwil, Schwadernau, Schüpfen, Seedorf*, Siselen, St. Antoni, Stettlen, Studen, Sutz-Lattrigen, Tafers, **Thielle-Wavre**, Treiten, Tschugg, Douanne, Täuffelen, Tüscherz-Alfermée, Ueberstorf, Ulmiz, Urtenen, Vallamand, Villarepos, Villars-le-Grand, Vinelz, Vully-le-Bas, Vully-le-Haut, Wahlern, Wallenbuch, Wallenried, Walperswil, Wengi, Wiggiswil, Wohlen bei Bern*, Worben, Wünnewil-Flamatt, Zimmerwald, Zollikofen, Zuzwil

*Ces communes se situent également partiellement dans la zone 1.

- Dans le cas de figure de propagation de la radioactivité le plus défavorable au canton de Neuchâtel nécessitant l'évacuation de la population dans un rayon de 40 km autour de la centrale nucléaire de Mühleberg, l'ensemble des communes du littoral seraient concernées.

2.2 Nombre d'habitants à évacuer

Aucun institut concerné par la question nucléaire en Suisse n'a pu nous donner les chiffres souhaités.

D'après une interpellation déposée le 28 septembre 2012 par le conseiller national Beat Jans³, selon l'étude "Conséquences possibles d'un accident à la centrale nucléaire de Mühleberg, entraînant des rejets radioactifs comparables à ceux d'un réacteur de Fukushima", publiée le 31 août 2012 par l'Öko-Institut de Darmstadt, il faudrait évacuer immédiatement environ 80'000 personnes, y compris la ville de Berne, et quelque 200.000 personnes devraient être déplacées à long terme si un accident comparable à Fukushima se produit à la centrale nucléaire de Mühleberg. En outre, les conséquences de fuites d'eau radioactive seraient inquiétantes: en un tournemain, cette eau parviendrait dans le lac de Biemme, d'où 50.000 personnes tirent leur eau potable. Pour des raisons de santé publique, l'accès au lac devrait être interdit pendant des décennies.

Dans sa réponse à l'interpellation susmentionnée, le Conseil fédéral estime que l'étude susmentionnée repose sur l'hypothèse d'une séquence d'accidents extrêmement improbable et surévalue les conséquences radiologiques éventuelles.

2.3 Durée de l'évacuation

Avec les connaissances actuelles, il n'est pas possible de donner une réponse précise à cette question. Quelques éléments de réponse suggérés par les deux accidents nucléaires majeurs de Tchernobyl en 1986 et Fukushima en 2011 sont évoqués ci-après.

Après 14 ans, la plus grande partie des zones contaminées à la suite de l'accident de Tchernobyl ne présente plus de danger particulier d'irradiation. La dose causée par les retombées radioactives de l'accident ne dépasse encore les 1 mSv par an (correspondant à l'ordre de grandeur du niveau d'exposition dû à la radioactivité naturelle) que dans les zones qui avaient été fortement contaminées, ce qui concerne 100.000 personnes sur un total d'environ 250.000 personnes évacuées.

Dans le périmètre évacué autour de la centrale nucléaire de Fukushima, des zones seront interdites pendant plusieurs décennies. Les restrictions dépendent du niveau de la radioactivité selon la classification suivante:

- Dans les zones "vertes", le débit de dose est inférieur à 20 mSv/an, seuil fixé par le gouvernement pour autoriser un retour permanent. Dans cette zone, il est possible de circuler sans restriction et travailler sans équipement de protection. La seule restriction est qu'il reste interdit d'y passer la nuit.
- Dans les zones "orange", d'accès restreint, le débit de dose est compris entre 20 et 50 mSv/an. Le public peut y accéder pour y accomplir des tâches spécifiques, sans avoir besoin de porter des équipements protecteurs ou des dosimètres.
- Les zones "rouges" sont considérées comme d'accès difficile, parce que le débit de dose y est supérieur à 50 mSv/an, et ne devrait pas retomber en dessous de 20 mSv/an avant mars 2016, soit cinq ans après l'accident. L'accès y est possible pour des raisons d'intérêt public, mais les personnes qui s'y rendent doivent utiliser des équipements protecteurs et des dosimètres.

3. Quelle serait la couverture d'assurance de ces dommages?

Actuellement, l'exploitant d'une installation nucléaire doit disposer d'une couverture d'assurance prenant en charge les dommages d'origine nucléaire à concurrence d'un milliard de francs suisses. Si les dégâts liés à un accident nucléaire dépassent le montant de la couverture, l'exploitant doit répondre de manière illimitée, c'est-à-dire, avec la totalité de sa fortune. La Confédération peut, dans le cadre du régime d'indemnisation pour les grands sinistres relevant d'une décision du Parlement, verser des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts.

³ Question et réponse disponibles à l'adresse:

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123959

Une révision de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN; RS 732.44) a été adoptée par le parlement le 13 juin 2008. Cette révision se base sur les révisions des conventions internationales relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris, Convention complémentaire de Bruxelles). La LRCN rehausse ainsi le montant de la couverture à 1,2 milliard d'euros, soit environ 1,45 milliard de francs suisses. À cela s'ajouteront quelque 300 millions d'euros de dédommagement versés par tous les États contractants selon un système de clé de répartition. Par ailleurs, l'exploitant continuera à répondre avec la totalité de sa fortune pour les dommages d'origine nucléaire allant au-delà du montant couvert et le régime d'indemnisation pour les grands sinistres restera possible. La nouvelle loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne peut toutefois pas entrer en vigueur avant la Convention de Paris révisée et avant la nouvelle ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN). L'entrée en vigueur de la LRCN aura donc lieu au plus tôt à la fin 2013.